

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) est auditrice libre auprès de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (ci-après : l'intimée ou la Faculté) depuis le semestre de printemps 2017. Durant le semestre d'automne 2019-2020, elle a suivi le cours de [aaa] dispensé par le Professeur A. _____.

B. La recourante s'est inscrite à l'examen de cette matière à la session de janvier 2020. Le jour de l'examen, le 23 janvier 2020, elle a assisté à l'examen oral comme membre du public, conformément à l'article 39 alinéa 1 REE (RSN 416.330). Avant de débiter sa préparation, elle s'est excusée personnellement auprès du Professeur examinateur, en lui indiquant disposer d'un certificat médical. Le jour-même, elle a également déposé au secrétariat de la Faculté un certificat médical daté du 22 janvier 2020, attestant d'une incapacité à passer un examen pour la date du 23 janvier 2020.

C. D'après ses déclarations, la recourante a appris son échec à l'examen de [aaa] le 14 février 2020. Par courrier recommandé du même jour, réceptionné par la recourante à une date ne figurant pas au dossier, le doyen de l'intimée a indiqué au nom du Décanat de la Faculté que l'absence de la recourante à l'examen n'était pas admise et qu'elle serait sanctionnée par un échec. Au pied du courrier, les voies de droit indiquaient qu'un recours pouvait être formé contre la décision dans les trente jours auprès du Rectorat.

D. Le 16 mars 2020, la recourante a formé un recours à l'autorité de céans pour contester son échec à l'examen de [aaa]. Parallèlement, elle a déposé un recours auprès du Rectorat le 23 mars 2020 pour contester la décision du Décanat du 14 février précédent. En substance, elle conteste avoir eu un comportement contradictoire en présentant un certificat médical pour le jour de l'examen et en assistant le jour même comme membre du public audit examen. Elle conclut à ce que son absence à l'examen soit justifiée et que sa tentative soit considérée comme une absence valable.

E. Par courrier du 14 avril 2020, le Rectorat a transmis le recours qui lui avait été adressé à l'autorité de céans comme objet de sa compétence. Par courrier du 27 avril 2020, la Commission s'est déclarée compétente pour statuer sur le recours formé le 23 mars

2020, en application des articles 98 alinéa 1 LUNE et 5 du Règlement de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel.

F. Par courrier du 17 juillet 2020, l'intimée a déposé ses observations. En substance, elle indique que la recourante s'est représentée à l'examen à la session de juin 2020 et qu'elle l'a réussi. Elle dépose à cet effet un relevé de notes indiquant que la note obtenue est 4.5. Elle en déduit que le recours est devenu sans objet.

G. Par courrier du 30 novembre 2020, la recourante a confirmé ses conclusions. Elle conclut en outre à l'admission du recours pour violation du droit d'être entendu, constatation inexacte des faits pertinents (ou appréciation anticipée des preuves) et pour toutes autres violations du droit qu'elle laisse formuler à la commission et à la prise en compte de la première passation de l'examen comme une absence justifiée et non pas comme un échec, sous suite de frais et dépens.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. Le délai de recours est de trente jours (art. 34 al. 1 LPJA). Les dispositions du CPC relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie (art. 20 al. 1 LPJA). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC par analogie). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC par analogie).

En l'espèce, la recourante indique avoir pris connaissance de son échec à l'examen de [aaa] le vendredi 14 février 2020. Les résultats de la session d'examens de janvier 2020 étaient effectivement publiés ce jour-là (https://www.unine.ch/files/live/sites/systemsite/files/General/Calendriers-et-examens/UNINE_Dates_examens_2020.pdf, consulté pour la dernière fois le 19.03.2021, à 08h00). Le délai de recours a donc débuté le samedi 15 février 2020 pour échoir le lundi 16 mars suivant. Le délai de recours est ainsi respecté.

3. S'agissant du courrier adressé par le Décanat de la Faculté de droit à la recourante le 14 février 2020, dans lequel il n'admet pas l'absence de la recourante à l'examen de [aaa] et contre lequel la recourante a formé un recours le 23 mars 2020 auprès du Rectorat, il y a lieu de relever les éléments suivants.

En application de l'art. 37 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit du 17 juin 2004 (ci-après : REE), en vigueur jusqu'au 13 septembre 2020, lorsque le retrait n'est pas admis ou que la personne concernée ne se présente pas, sans motif impérieux (par exemple maladie, accident, décès d'un proche), à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Les décisions prises en application du REE sont considérées comme des décisions de faculté au sens des articles 98 et 99 de la LUNE (art. 47 REE). Pour sa part, l'art. 98 LUNE prévoit qu'une Commission de recours est instituée pour traiter des recours contre les décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat.

En l'espèce, la décision du Décanat du 14 février 2020, adressée par courrier recommandé à la recourante, est une décision lui signifiant son échec à l'examen de [aaa] à la session de janvier 2020. Elle indique cependant des voies de recours erronées. Dans la mesure où la recourante a déposé dans les temps un recours devant l'autorité compétente pour contester la décision et que le recours devant le Rectorat a été transmis à l'autorité de céans comme objet de sa compétence, elle ne subit aucun préjudice. Les conclusions identiques des deux recours seront traitées ensemble comme suit.

4. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation du recourant serait avantageusement influencée en cas de succès du recours (**GEISSBÜHLER**, Les recours universitaires, Zurich 2016, N 156). Pour avoir une telle qualité, il faut selon les principes généraux du droit administratif non seulement avoir été partie à une décision de première instance et être destinataire personnel de celle-ci mais il faut encore démontrer avoir, pour agir, un intérêt digne de protection, soit établir quel intérêt l'admission du recours peut apporter en évitant au recourant de subir un préjudice de droit ou de nature économique, idéale ou matérielle que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt du recourant doit donc être direct et concret. Il doit être au surplus immédiat, ce qui suppose que l'admission des conclusions du recourant doit lui procurer un avantage tangible. Au moment du dépôt du recours ou surtout au moment de la décision sur recours en cas de faits nouveaux ou de la simple évolution du temps, il faut de surcroît que le recourant ait encore un intérêt actuel à demander la modification de la décision attaquée. Un intérêt virtuel ne suffit pas (voir sur

ces points **Broglin/Winkler**, Procédure administrative, paragraphes 419 et suivants). Il en va bien entendu de même en procédure administrative neuchâteloise (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 137 à 139). Ces principes sont également et strictement les mêmes en procédure administrative fédérale (**Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, p. 66 et 78).

Par ailleurs, en procédure administrative, l'autorité doit constater d'office les faits tels qu'ils se présentent au moment où elle statue (art. 14 LPJA ; TA.2000.362, cons. 2b).

En l'espèce, la recourante conclut dans son recours à ce que sa première tentative de passation de l'examen de [aaa] soit considérée comme une « absence » et non un « échec ». Elle relève n'avoir eu aucun comportement contradictoire en présentant d'une part un certificat d'arrêt maladie pour le jour de l'examen et en assistant d'autre part audit examen comme auditrice libre. Le certificat déposé au secrétariat de la Faculté de droit devait donc être considéré comme valable et la mention « absence » devait être inscrite dans le système de notes IS-Academia.

Il ressort des observations de l'intimée que la recourante a réussi l'examen de [aaa] à la session de juin 2020.

Dans ses observations du 30 novembre 2020, la recourante admet qu'elle n'a aucune raison de se battre pour avoir une chance supplémentaire à l'examen en question. Elle se dit contrariée par la façon dont les choses se sont passées pour sa première tentative. Elle se dit accusée d'avoir présenté un certificat médical au moment où elle devait tirer une question pour passer son examen et de l'avoir déposé ensuite au secrétariat de la faculté. Elle indique avoir déposé son certificat le matin, auprès de B. _____, qui ne travaille pas l'après-midi. L'examen auquel elle devait se présenter s'est terminé après 16 heures, heure de fermeture du secrétariat, ce qui l'aurait de toute manière empêchée de déposer un certificat médical après son passage. Elle a présenté son certificat avant ledit examen et la mention échec n'est ainsi pas justifiée. Elle déplore l'absence de communication avec le Doyen de la Faculté de droit, ce qui aurait permis une explication et une simplification de la procédure.

Statuant ce jour, la Commission tient compte du fait que la recourante a réussi l'examen de [aaa] à la session de juin 2020, ce qu'elle admet elle-même dans son courrier du 30 novembre 2020.

Dans ses observations du 30 novembre 2020, la recourante ne démontre pas l'intérêt tangible dont elle disposerait si son recours était admis et si la mention « absence » plutôt que celle d'un « échec » figurait dans les archives de ses relevés de notes. Par ailleurs, la

recourante est en mesure d'obtenir un relevé de notes sur lequel ne figure que la note obtenue à la session de juin 2020, sans mention des éventuelles tentatives précédentes, ni de leur sort. Elle ne démontre pas non plus un quelconque préjudice auquel la décision rendue l'exposerait dans le cadre de son parcours académique ou de sa vie professionnelle.

En l'état, la recourante se contente d'opposer sa propre vision des choses devant l'autorité de recours, sans évoquer, ni développer l'intérêt digne de protection concret et actuel dont elle doit disposer pour que l'autorité de céans se prononce sur le fond de son recours.

Au demeurant, la Commission ne saurait retenir un intérêt à agir, puisque le résultat obtenu en juin 2020 permet désormais à la recourante de valider les crédits liés à l'examen de [aaa] et d'informer tout tiers qu'elle a réussi cet examen, sans devoir nécessairement évoquer le résultat de la précédente tentative. Elle ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à obtenir la modification de la décision contestée et ne dispose ainsi pas de la qualité pour recourir.

Cela dit, se pose la question de savoir si l'intimée n'aurait pas pu considérer que le motif de retrait de l'examen était valable. Bien que présenté tard, soit le jour même de l'examen, le certificat médical avait été rédigé la veille et remis au secrétariat de la faculté avant l'examen prévu. Sans être contredite par les observations du Décanat, la recourante indique par ailleurs avoir annoncé au professeur qu'elle ne passerait pas l'examen, mentionné être en possession d'un certificat médical, et être restée au fond de l'auditoire comme auditrice des autres examens. Vu ce qui précède, la contradiction que l'intimée a vue dans le fait de présenter un certificat médical attestant d'une incapacité à passer l'examen avec celui d'assister au même moment aux examens des autres candidats en qualité d'auditrice, alors même que la recourante ne s'était à aucun moment cachée de cette situation particulière, n'est pas évidente. Cette question peut toutefois rester indécise, vu l'absence d'intérêt relevée plus haut.

En outre, la recourante a relevé dans un courrier non daté, reçu le 6 mai 2020, que les recours formés les 22 et 29 mars 2020 (recte : 16 et 23 mars 2020) devaient être considérés comme des déclarations de recours au sens de l'art. 36 al. 1 LPJA. Les recours formulés détaillent les éléments de fait sur lesquels la recourante se fonde. Elle n'indique pas non plus, dans le délai de recours, qu'elle ne disposait pas de certains éléments qui lui auraient permis de faire valoir ses griefs. En outre, la recourante a été invitée à se prononcer sur les observations de la Faculté de droit, si bien qu'elle a eu l'occasion de se prononcer sur les éléments figurant au dossier. L'art. 36 al. 1 LPJA n'est ainsi pas applicable au présent cas.

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable, faute d'intérêt digne de protection de la recourante.

5. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Déclare les recours des 16 et 23 mars 2020 irrecevables.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X. _____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 24 mars 2021